



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/813
25 mars 1993

RESOLUTION 813 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3187e séance,
le 26 mars 1993

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 mars 1993 sur la question du Libéria (S/25402),

Rappelant sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992,

Rappelant en outre les déclarations que le Président du Conseil a faites en son nom le 22 janvier 1991 (S/22133) et le 7 mai 1992 (S/23886) concernant la situation au Libéria,

Réaffirmant sa conviction que l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991 (S/24815) constitue le meilleur cadre possible pour le règlement pacifique du conflit libérien du fait qu'il crée le climat et les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et régulières au Libéria,

Déplorant que les parties au conflit au Libéria n'aient pas respecté ni appliqué les divers accords conclus à ce jour, en particulier l'Accord de Yamoussoukro IV,

Notant que la violation continue d'accords antérieurs empêche la création d'un climat et de conditions favorables à l'organisation d'élections libres et régulières conformément à l'Accord de Yamoussoukro IV,

Reconnaissant la nécessité d'une aide humanitaire accrue,

Se félicitant que la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) demeure soucieuse de favoriser un règlement pacifique du conflit libérien et déploie des efforts à cette fin,

Se félicitant en outre que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) approuve et appuie ces efforts,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Considérant que la détérioration de la situation au Libéria constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, en particulier dans cette région de l'Afrique de l'Ouest,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur la question du Libéria (S/25402);
2. Félicite la CEDEAO des efforts qu'elle fait pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria;
3. Félicite l'OUA des efforts qu'elle fait pour soutenir le processus de paix au Libéria;
4. Se déclare de nouveau convaincu que l'Accord de Yamoussoukro IV constitue le meilleur cadre possible pour un règlement pacifique du conflit libérien du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et régulières au Libéria, et encourage la CEDEAO à poursuivre ses efforts en vue d'aider à la mise en oeuvre de cet accord par des moyens pacifiques;
5. Condamne toute violation du cessez-le-feu du 28 novembre 1990 par quelque partie au conflit que ce soit;
6. Condamne les attaques armées que l'une des parties au conflit continue de lancer contre les forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria;
7. Demande de nouveau à toutes les parties de respecter et d'appliquer le cessez-le-feu ainsi que les divers accords du processus de paix, y compris l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991, et le Communiqué final de la réunion du Groupe consultatif officieux du Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria, publié à Genève le 7 avril 1992, auquel elles ont elles-mêmes souscrit;
8. Accueille avec satisfaction la nomination de M. Trevor Gordon-Somers comme Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria;
9. Demande à tous les Etats de respecter et d'appliquer rigoureusement l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria que le Conseil de sécurité a imposé par sa résolution 788 (1992) en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
10. Enjoint à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la CEDEAO afin d'assurer l'application intégrale et prompte de l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991;

11. Se déclare prêt à envisager de prendre des mesures appropriées pour soutenir la CEDEAO si une des parties se montre réticente à coopérer à la mise en oeuvre des dispositions des Accords de Yamoussoukro, en particulier des dispositions relatives au cantonnement et au désarmement;

12. Invite de nouveau les Etats Membres à faire preuve de retenue dans leurs rapports avec toutes les parties au conflit libérien, en particulier à s'abstenir de fournir une assistance militaire sous quelque forme que ce soit à l'une quelconque des parties et aussi à s'abstenir de prendre toute action susceptible de nuire au processus de paix;

13. Réaffirme que l'embargo imposé par la résolution 788 (1992) ne s'appliquera pas aux armes, au matériel militaire et à l'assistance militaire destinés à l'usage exclusif des forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria;

14. Salue par ailleurs les efforts des Etats Membres, du système des Nations Unies et des organisations humanitaires visant à fournir une aide humanitaire aux victimes du conflit au Libéria, et réaffirme à cet égard son appui à une aide humanitaire accrue;

15. Enjoint à toutes les parties concernées de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher ou d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et leur demande d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnels chargés de l'aide humanitaire internationale;

16. Demande de nouveau à toutes les parties au conflit et à tous les autres intéressés de respecter rigoureusement les dispositions du droit international humanitaire;

17. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec la CEDEAO, d'envisager la possibilité de réunir le Président du gouvernement provisoire d'unité nationale et les factions belligérantes, après avoir soigneusement préparé le terrain, afin qu'ils réaffirment leur volonté d'appliquer l'Accord de Yamoussoukro IV selon un calendrier convenu;

18. Prie le Secrétaire général d'examiner avec la CEDEAO et les parties concernées la contribution que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter pour aider à la mise en oeuvre de l'Accord de Yamoussoukro IV, notamment en déployant des observateurs des Nations Unies;

19. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport le plus tôt possible sur l'application de la présente résolution;

20. Décide de rester saisi de la question.
